



Esch-sur-Alzette, le **14 JAN. 2022**

Arrêté 3B/21/0096

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant la demande du 22 décembre 2021, présentée par l'entreprise CIMALUX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site de production de clinker à Rumelange l'établissement classé suivant :

- un stockage temporaire additionnel de 30.000 m<sup>3</sup> de déchets inertes non-dangereux (déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries) ;

Considérant l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine de production de clinker à Rumelange ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant que les conditions prescrites dans le cadre de l'autorisation d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, tel que modifié par la suite ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

1. A l'article 1<sup>er</sup>, la ligne « 050110 02 » du tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, est modifiée comme suit :

N° de nomenclature.	Désignation
050110 02	Stockage temporaire de déchets inertes non-dangereux, d'une capacité de 50.000 m <sup>3</sup> (matières premières de substitution)

2. A l'article 2, le point 3 intitulé « Conformité à la demande », est complété par les tirets libellés comme suit :

- du 06/01/2020, complétée en date du 15/04/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0006 ;
- du 22/12/2021, enregistrée sous le numéro 3B/21/0096 ;



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CIMALUX pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à l'administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring  
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

